

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

La loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants.

Nous avons, à différentes reprises, signalé les graves lacunes que présente la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter. Notre président M. Étienne Flandin vient de saisir le Sénat d'une proposition de loi ayant pour objet d'améliorer cette loi sur un point très important : celui de l'exécution provisoire en cas de recours contre la décision prise par le tribunal à l'égard du mineur.

L'article 21 de la loi, modifiant l'article 66 du code pénal, n'a prévu aucune sanction, dit M. Étienne Flandin dans son exposé des motifs, à l'effet d'assurer l'exécution rapide des décisions à intervenir « sur incidents à la liberté surveillée.

Lorsqu'un mineur placé en liberté surveillée s'est soustrait à la garde de ses parents ou de la personne ou de l'institution charitable à laquelle il avait été confié, il est indispensable qu'il soit recherché, mis à la disposition de la justice et que la nouvelle décision ordonnée par le tribunal soit immédiatement exécutée.

Or, depuis deux ans, la plupart des jugements rendus sur incidents à la liberté surveillée sont des jugements prononcés par défaut. Ils ne deviennent exécutoires et ne sont exécutés qu'après de longs mois. Sur 309 mesures répressives prononcées à la suite d'incidents sur la mise en liberté surveillée en 1915-1916 par le tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine, 248 ont dû être prononcées par défaut. Le mineur se soustrait à l'action de la justice, se laisse condamner par défaut, puis fait opposition au jugement et épuise les voies de secours contre la décision intervenue. En attendant qu'elle devienne définitive, il a toute latitude pour mener une vie de dissipation et de débauche en reprenant d'inquiétantes fréquentations.

Nous vous demandons, par un paragraphe additionnel à l'article 21, de reconnaître formellement au tribunal le droit d'ordonner par une disposition expresse l'exécution provisoire de sa décision lorsque celle-ci ne constitue pas un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement.

D'autre part, si l'on veut que la mise en liberté surveillée puisse être efficacement appliquée, nous croyons indispensable de préciser législativement les mesures que le président sera autorisé à ordonner pour s'assurer de la personne du mineur au cas où celui-ci se serait soustrait à la garde dont il devait être l'objet.

Nous vous demandons de décider que le Président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prescrire toutes mesures de coercition nécessaires à l'effet de mettre le mineur à la disposition de la justice, et même décider, par ordonnance motivée, que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt.

Toutefois, pour éviter toute promiscuité dangereuse, nous avons soin de spécifier que le mineur interné dans la maison d'arrêt devra toujours être rigoureusement séparé des autres détenus.

Nous spécifions, en outre, qu'il devra être interrogé dans les vingt-quatre heures par le Président et que le tribunal devra examiner l'affaire à sa plus prochaine audience.

Le tribunal aura la faculté d'ordonner l'exécution provisoire et immédiate de sa décision, nonobstant opposition ou appel.

Vous reconnaitrez, Messieurs, l'intérêt qui s'attache à ce que le mineur, en abusant des voies de recours, ne puisse pas réduire à néant tous les efforts tentés pour son relèvement moral.

Il n'est pas moins nécessaire de protéger la société contre des mineurs dont la perversité précoce se révélerait comme un redoutable danger public.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son envoi en colonie pénitentiaire sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée ».

ART. 2. — L'article 23 de la loi du 22 juillet 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Le président, soit agissant d'office, soit saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt séparément des autres détenus. En ce cas, le mineur sera interrogé dans les vingt-quatre heures par le président; et le tribunal devra examiner l'affaire à la plus prochaine audience.

« Le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision immédiatement, et nonobstant opposition ou appel. »

II

**La criminalité juvénile pendant la guerre
dans un arrondissement agricole.**

Au cours de l'année 1914 nous étions amenés à constater que la criminalité juvénile était intimement liée à la désorganisation familiale. La perte de l'un des deux parents qui ampute la famille et la rend anormale est plus grave au point de vue social que la disparition totale de la famille, à condition bien entendu qu'un autre organisme supplée immédiatement la famille absente. Les enfants qui n'ont plus que leur père ou leur mère sont plus fréquemment en puissance de criminalité que ceux qui sont, par exemple, confiés aux soins de l'Assistance publique.

La guerre de 1914 devait nécessairement exercer son influence sur cette grave question. L'après guerre nous le fera mieux sentir et les efforts de tous ceux qui s'intéressent à la criminologie et à l'avenir de la France ne seront pas de trop pour engager contre le crime de l'enfance une lutte énergique. Dès maintenant la simple réflexion nous permet de penser que l'enfant privé de son père mobilisé, privé parfois de sa mère qui travaille à l'usine, ou qui tout simplement exploitera la tendresse et la faiblesse de cette dernière, que l'enfant excité par l'atmosphère de carnage et d'aventures qui flotte tout autour de lui sera en moins bon état de résistance morale à la suggestion criminelle.

Les besoins de la vie nationale, qui petit à petit ouvraient légitimement aux femmes de nouvelles carrières, ont vu dépasser les espérances des plus féministes. Ce fut sans préparation d'aucune sorte la réquisition totale des énergies féminines, l'ouverture de sources d'activité auxquelles nul n'aurait osé songer.

Devant les femmes et par le fait de la pénurie de la main-d'œuvre masculine, le sergent de garde ouvrit toutes grandes les portes de la caserne. Cependant l'enfant privé de son père, l'enfant dont l'activité maternelle était ainsi sollicitée continuait (ses professeurs étant mobilisés, les écoles désorganisées et la surveillance étant pour ainsi dire inexistante) à être exposé à tous les dangers, à toutes les promiscuités de la rue. Sa petite tête farcie du désir de jouer lui aussi un rôle assimilait souvent à rebours des récits héroïques en deçà de la Somme.

Nous avons voulu, sans nous payer de phrases, étudier cette criminalité juvénile.

Nous avons choisi un centre agricole éloigné de la zone des armées. Sauf le départ des mobilisés, l'existence y continue presque normale; aucune grande industrie, aucune usine de guerre n'a attiré à Montélimar une population étrangère et mélangée dont l'exemple aurait pu fâcheusement influencer sur la jeunesse. Nous nous trouvons là dans une petite ville calme, tranquille, paisible, qui ne connaît d'autres préoccupations que le désir d'une victoire prochaine et définitive. Gros centre agricole, la culture du sol et les travaux de la terre peuvent encore contribuer à exercer une influence moralisatrice. De fait en examinant les affaires jugées avant la guerre, nous sommes surpris de ne rencontrer pour ainsi dire dans les archives judiciaires aucune trace de criminalité juvénile, alors que ce fléau exerçait tant de ravages dans les autres parties de la France et notamment dans les grands centres; fait curieux et d'un intérêt particulier pour notre étude: cet îlot de maisons blanches avait jusqu'ici échappé à la marée montante de la criminalité juvénile. Ce n'est pas à dire que des inculpés mineurs n'aient jamais comparu avant 1914 devant les juges montiliens. Mais dans les quelques cas soumis à leur juridiction, il s'agissait d'étrangers au pays, de jeunes vagabonds de passage qui traversant la route de Marseille ou de Lyon ont réquisitionné à leur profit quelque volaille grasse ou mis (volontairement ou non) le feu à une meule de paille.

Les premiers mois de la guerre n'apportent aucun changement à cette situation. Puis peu à peu les hostilités se prolongent, la surveillance des parents se relâche, les disponibilités s'épuisent peut-être; et nous voyons en 1915 se constituer le premier noyau d'une criminalité juvénile purement locale.

Ceux qui donnent l'exemple, qui entraîneront les autres et formeront le premier embryon d'une véritable bande de jeunes malfaiteurs qui de décembre 1915 à juillet 1916 mettront la région en coupe réglée, seront naturellement des enfants vicieux, placés dans les conditions défectueuses antérieurement étudiées. Ce seront les jeunes: O..., 13 ans; A..., 16 ans; C... et R..., 17 ans.

Le père et la mère de O... s'adonnent à la boisson, son frère est contrebandier, et sa sœur se livre à la prostitution.

A... possède un père âgé et une mère faible à son égard; le père de R... est mobilisé.

On ne possède aucun renseignement sur la situation familiale de C....

Ces quatre enfants s'associent pour se livrer au vol forain, pénétrer dans les maisons ou les pavillons isolés, et volent tout ce qui leur tombe sous la main quelle qu'en soit la valeur (tuyaux de plomb, fils électriques, fruits, primeurs, volailles, etc).

Bientôt leur exemple pernicieux leur amène de nouveaux adeptes : les jeunes B... et M..., 13 et 14 ans, dont les pères sont tous deux mobilisés; O..., 13 ans, privé de sa mère et dont le père est âgé; et C..., 16 ans, dont les parents ont vu leur ménage désuni par le divorce.

Pendant plusieurs mois ils vont défrayer la chronique par leurs exploits journaliers; et après de multiples comparutions en justice, le tribunal est obligé de prendre contre eux des mesures sévères.

Le cours de l'année 1916 voit les délits se multiplier. Ce seront principalement des vols et des maraudages, mais deux faits nous paraissent importants et significatifs. Ce sera d'abord l'abaissement de l'âge des délinquants. Les enfants dont le Commissariat de police aura fréquemment à enregistrer les méfaits et auquel le Commissaire adressera de paternelles remontrances auront des âges variant entre dix et quinze ans. Quinze dossiers ont été constitués. Ceci montre bien que le vagabondage et la privation de la direction familiale auront le plus souvent entraîné ces enfants hors du droit chemin.

Nous avons voulu rechercher dans ces quinze dossiers la proportion des enfants dont les pères sont absents par suite de la mobilisation. Sur quinze cas, dix (soit les deux tiers) comptent leurs pères aux armées.

Qu'est-il advenu de leurs femmes? Deux sont considérées comme éducatrices faibles et impuissantes, quatre travaillent hors de leur domicile, trois se livrent à l'inconduite, une autre est alcoolique, deux se sont remariées, une est infirme.

Dans les deux autres cas il s'agit d'un enfant vraiment vicieux, et le dernier ne possède plus de mère.

Il est hors de doute que dans la plupart de ces cas, l'absence du mari exerça son influence sur la situation de la femme et par conséquent sur la conduite de l'enfant : soit qu'honnête et laborieuse, elle travaille au dehors pour gagner un supplément de salaire; ou bien que donnant libre cours à de mauvais instincts, elle prenne un amant ou se livre à l'inconduite en l'absence du mari. Dans les deux cas le foyer est déserté, l'enfant en devient la victime.

Le distingué bibliothécaire municipal m'avouait avoir été frappé du choix des lectures faites par les enfants appartenant à des classes aisées. Jamais les romans policiers et la littérature empoisonnée,

importée de l'autre côté du Rhin, ne furent davantage en faveur. La bibliothèque ne possédant pas ces sortes d'ouvrages, ce sont les romans de Gustave Aymard ou de Fenimore Cooper, les récits de chasses et d'aventures qui reviennent à la mode, et où se déverse le trop plein de leur activité cérébrale.

Il est intéressant de signaler ces faits et de remarquer en outre : 1° Que l'alcoolisme n'exerce pas ses ravages dans cette région où il est pour ainsi dire inconnu; 2° Que la guerre n'a nullement accru la densité de la population. Les quelques réfugiés venant de pays envahis sont en nombre infime. Nous n'avons pas ici une population exogène et mêlée qui, prétextant l'invasion pour avoir perdu jusqu'à ses papiers, constitue une source certaine de corruption.

Que cette pensée ne soit pas mal interprétée. Il ne s'agit nullement des malheureux réfugiés dignes d'intérêt et de pitié. Je parle d'une population interlope qui a profité de l'occasion offerte pour se réfugier à l'intérieur et faire entretenir son inaction.

Si dans un petit centre rural la criminalité juvénile augmente ainsi en l'espace d'une année, en l'absence de tout foyer de contagion, nous ne pouvons incriminer que le fait de la guerre, l'atmosphère spéciale dans laquelle nous vivons, et surtout l'absence des pères ravis à leurs foyers par la mobilisation.

Nous ne pouvons penser sans en être justement effrayés aux progrès que la criminalité juvénile doit faire dans les grands centres : alors que nous voyons des villes augmenter de façon considérable leur population; alors que nous voyons toutes les races se mélanger dans le creuset d'une guerre sans merci, les tentations offertes aux femmes se multiplier, l'idée de mort paraître naturelle, l'appétit de plaisir et de jouissances (alors que la mort vous attend peut-être demain) se développer chez certains individus; alors que la morale est tous les jours battue en brèche. Que de victimes cette crise ne fera-t-elle pas parmi la jeunesse!

On a remarqué après les grands cataclysmes, ou à la suite d'une agglomération intensive, une recrudescence de la criminalité.

Les guerres, les révolutions, les expositions universelles sont un facteur important de crimes. Tout ce qui déplace l'homme hors du lieu où il a l'habitude de vivre, le prédispose davantage aux mauvaises actions. C'est ainsi que l'on remarque une criminalité plus élevée chez ceux qui abandonnent leur département d'origine que ceux qui ne sortent pas du pays natal. Or les adultes auront, après la guerre, pris des habitudes nomades. Il est certain que ceux qui en reviendront seront sans doute de moins bons éducateurs; peut-être après

une période de privations, un désir, une soif de profiter des satisfactions terrestres, entraînera-t-elle un certain nombre d'hommes; d'autres reviendront malades et n'auront plus vis-à-vis de leurs enfants en plus grand danger moral la fermeté nécessaire; que de pères de famille enfin seront enfin glorieusement tombés au champ d'honneur!

A côté du père considérons ce que pourra faire la mère, obligée souvent de travailler pour assurer l'existence de la famille; dont l'activité sera sollicitée par les emplois lucratifs offerts au dehors; dont la faiblesse sera peut-être exploitée par l'enfant.

Parfois nous la verrons se remarier ou prendre quelque amant.

Qu'on nous pardonne d'envisager toutes ces hypothèses. Nous ne croyons pas à la guerre moralisatrice. La guerre est une calamité qui en entraîne beaucoup d'autres à sa suite. Notre désir sincère de bon français est de dessiller les yeux et de signaler dès aujourd'hui l'énorme danger de la criminalité juvénile, danger rendu encore plus considérable par la désagrégation forcée des familles.

Vis-à-vis de ces situations; il faut faire tout notre devoir. — Il est nécessaire de suppléer à la famille absente ou impuissante par une direction morale donnée à l'enfant. Au lieu de renforcer le pouvoir moralisateur de l'école, on a désorganisé l'école par la mobilisation de tout le personnel jeune; et l'on dut tirer de leurs retraites, des éducateurs trop âgés. Un maître vigoureux est aussi nécessaire qu'un bon ouvrier à l'usine, à la différence que l'ouvrier forge les armes d'aujourd'hui et que le maître prépare la moisson de demain; mais à quoi donc servirait la Victoire, si nos fils n'en étaient plus dignes?

Ce sont à notre sens les devoirs impérieux qu'assume l'État vis-à-vis de ces enfants en danger moral, et en danger parce que leur père a été tué, ou a contracté une grave maladie au service de l'État. On parle de pupilles de la nation. Ce sont de bien grandes choses, dont tous ne profiteront pas. Plus modestement, ne pourrait-on arriver à combattre ce que je prévois (et cette prédiction ne sera malheureusement que trop exacte) à l'aide d'une série de moyens appropriés.

La lutte contre l'alcoolisme, contre la littérature policière, contre le cinématographe criminel, seraient tout d'abord d'excellents moyens; mais ce qu'il faut avant tout, c'est préserver l'enfant de l'inaction, du vagabondage et de la rue.

C'est lorsque l'enfant est ainsi abandonné à lui-même par la faiblesse ou l'impuissance de la famille, qu'il ne faudra pas hésiter à intervenir entre lui et sa famille; et je suis résolument partisan d'entrer dans cette voie, quelle que puisse être notre répugnance.

Pour cela il importe de fortifier tout d'abord les lois scolaires, d'aggraver la sanction prévue contre les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, au lieu de faire de cette loi une arme de panoplie et un épouvantail éventé qui n'effarouche plus les délinquants.

Il faut de plus exiger que les parents isolés ou impuissants cèdent la place, lorsqu'ils reconnaissent leur impuissance, à quelque autre direction plus énergique; qu'elle soit laïque ou ecclésiastique, peu importe, pourvu qu'elle soit.

Le juge devrait avoir le pouvoir (dans le cas où le fait de non surveillance serait dûment constaté) de placer d'office l'enfant, après avoir pris avis des sentiments de la famille sur la direction à donner à cet enfant, dans une maison d'éducation, dans un internat ou une école pratique d'industrie.

La famille n'interviendrait que pour choisir le genre d'établissement qui lui semble préférable; mais il y aurait obligation, et obligation pour la famille, pour l'État, pour le Juge.

RAYMOND HESSE.